

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Travail près de l'eau ou sur l'eau

1. Avant d'effectuer tout travail sur un plan d'eau ou sur une rivière, le producteur ou le coordonnateur de la sécurité doit se renseigner auprès des autorités compétentes sur les courants, les dangers naturels et les conditions en amont (barrages, effluents d'eaux usées industrielles ou municipales, danger d'inondation soudaine). Il doit en informer les représentants des techniciens, des acteurs et des sous-traitants au moins 48 heures avant le tournage.
2. Le producteur doit posséder des copies des permis commerciaux des embarcations utilisées par les travailleurs. Le producteur doit aussi avoir en main une **lettre de conformité** pour chacune des embarcations utilisées prouvant que les embarcations ont été inspectées par un expert maritime de Transports Canada. (Pour communiquer avec un expert de Transports Canada – Sécurité maritime : 1 888 649-6292.)
3. Le producteur doit nommer une personne compétente dont les tâches consisteront, entre autres, à établir une **description des travaux effectués à proximité de l'eau** ainsi qu'un **plan de transport**, à obtenir les permis et autorisations nécessaires, à coordonner le transport sur les plans d'eau ainsi qu'à déterminer les plates-formes de travail et les embarcations qui seront utilisées en précisant leur utilisation respective : transport des travailleurs, transport de matériel, remorquage, sauvetage des travailleurs.

Lorsque du travail s'effectue sur un plan d'eau ou un cours d'eau, le coordonnateur de la sécurité, en collaboration avec l'équipe d'intervention en sauvetage aquatique ou nautique, doit établir un **plan de sauvetage** et l'appliquer au besoin.

La description des travaux, le plan de transport et le plan de sauvetage devront être mis à la disposition de la CSST et être connus de tous les travailleurs avant le début du tournage.

La description des travaux effectués à proximité de l'eau doit comprendre :

- la nature et le type des travaux;
- le nom du coordonnateur des plans de transport et de sauvetage;
- le nombre de travailleurs;
- les horaires de travail;
- le lieu des travaux;
- le type de plan d'eau;
- la date de début et de fin des travaux;
- les moyens prévus pour connaître les conditions climatiques et la température de l'eau;
- les plates-formes de travail et les embarcations utilisées en précisant leur utilisation respective :
 - transport des travailleurs,
 - transport de matériel,
 - remorquage,
 - sauvetage des travailleurs.

Le plan de transport doit indiquer l'emplacement :

- des lieux de travail;
- des endroits désignés pour manger et se reposer;
- des postes de premiers secours et de premiers soins;
- des aires d'embarquement des travailleurs;
- des embarcations destinées au sauvetage des travailleurs.

Il doit aussi préciser :

- le nom des conducteurs d'embarcation;
- le nom des travailleurs connaissant les instructions à suivre en cas d'urgence;
- le sens et la direction des déplacements des embarcations transportant des travailleurs.

Le plan de sauvetage doit comprendre :

- le code d'appel d'urgence;
- le nom des conducteurs d'embarcation et des secouristes;
- le type d'embarcation utilisé pour le sauvetage des travailleurs;
- la procédure à suivre pour sauver un travailleur tombé à l'eau.

4. Le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que les conducteurs d'embarcation :
 - sont détenteurs des brevets nautiques commerciaux émis par Transports Canada pour le type d'embarcation utilisé ou piloté durant le tournage;
 - possèdent les connaissances et les habiletés requises pour assumer leurs responsabilités de façon sécuritaire sur le plan d'eau ou sur le cours d'eau choisi;
 - utilisent les installations et les amarres prévues pour l'embarquement et le débarquement des travailleurs;
 - transmettent aux travailleurs les consignes de sécurité à suivre à bord;
 - voient à ce que chaque passager porte un gilet de sauvetage¹;
 - restent assis tout le temps que durent les déplacements sur l'eau.
5. Si les techniciens doivent prendre place à bord d'une ou de plusieurs embarcations avec leur matériel, ces embarcations doivent comporter tout l'équipement de sécurité prévu par le *Règlement sur les petits bâtiments de la Loi sur la marine marchande du Canada*.
6. Le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que l'équipe d'intervention en sauvetage connaît bien le sauvetage aquatique ou nautique ainsi que les soins d'urgence aquatiques à prodiguer. Il doit aussi s'assurer que chaque membre de cette équipe détient, d'organismes reconnus comme la Croix-Rouge ou la Société de sauvetage, les attestations à jour en premiers secours et en traitement des personnes victimes de quasi-noyade ou d'hypothermie, de même qu'en secourisme aquatique et en réanimation cardio-respiratoire.
7. Quand des embarcations destinées au sauvetage sont nécessaires sur les lieux de tournage, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que l'équipe d'intervention en sauvetage se compose d'au moins deux personnes et que les conducteurs de ces embarcations ont en main la lettre de compétence de Transports Canada pour chacune des embarcations, en plus des attestations mentionnées au point 6.
8. Le producteur, ou le coordonnateur de la sécurité, doit vérifier s'il y a des dangers (objets submergés, éléments de contamination, etc.) sur le plan d'eau ou le cours d'eau. On doit, si possible, enlever du plan d'eau ou du cours d'eau tout ce qui n'est pas requis pour le tournage ou en signaler la présence. Les dangers repérés devront être éliminés, à défaut de quoi le producteur devra choisir un autre lieu de tournage.
9. Le producteur doit faire analyser l'eau par un laboratoire indépendant au moins 48 heures avant le début d'un travail près de l'eau ou sur l'eau. Il doit mettre le rapport écrit du laboratoire à la disposition des techniciens au moins 24 heures avant le tournage. Si l'analyse révèle une contamination ou des impuretés, le producteur doit prendre des mesures pour que le travail s'effectue en sécurité.
10. Toute personne travaillant près de l'eau ou sur l'eau doit porter un gilet de sauvetage et, si possible, savoir nager. Toute personne travaillant dans l'eau doit savoir nager et porter les équipements de protection individuelle nécessaires.
11. Il faut toujours tenir compte de la température de l'eau, étant donné les risques inhérents à l'immersion en eau froide. Des mesures doivent être prises pour prévenir les accidents s'il y a risque d'hypothermie.
12. Il faut garder loin de l'eau tous les produits pouvant la contaminer, tels que peinture, solvant, essence, huile, etc.
13. Il doit y avoir de l'eau propre à la disposition du personnel afin qu'il puisse se laver, notamment après une immersion.
14. S'il y a du trafic sur l'eau, les autorités doivent prendre des mesures pour le réduire et le contrôler.
15. Lorsqu'on prévoit effectuer des travaux sur un plan d'eau glacée, le producteur doit s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires et tiennent compte de la capacité portante de la glace (consulter le guide *Travaux sur les champs de glace* publié par la CSST).

Références

Travaux à proximité de l'eau – Prenez tous les moyens qu'il faut pour que personne ne tombe à l'eau (DC 100-490 (03-06))

Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : www.cehq.gouv.qc.ca.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

1. Le gilet de sauvetage doit maintenir la tête de la personne hors de l'eau et lui permettre de flotter sans effort des bras. Il doit être conforme à la norme CAN/CGSB-65.7-M88 ou, pour quelques exceptions, être accepté par Transports Canada.